

GE_GERICHTE P/22874/2019 vom 29. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22874_2019

FR: GE_GERICHTE P/22874/2019 du 29 juin 2021

IT: GE_GERICHTE P/22874/2019 del 29 giugno 2021

Regeste

PEINE COMPLÉMENTAIRE | LEI.115.al1.leta; CP.47; CP.42; CP.49.al2

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objective Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 2.1.2. Les principes de l'art. 47 CP valent aussi pour le choix entre plusieurs sanctions possibles, et non seulement pour la détermination de la durée de celle qui est prononcée. Que ce soit par son genre ou sa quotité, la peine doit être adaptée à la culpabilité de l'auteur. Le type de peine, comme la durée de celle qui est choisie, doivent être arrêtés en tenant compte de ses effets sur l'auteur, sur sa situation personnelle et sociale ainsi que sur son avenir. L'efficacité de la sanction à prononcer est autant décisive pour la détermination de celle-ci que pour en fixer la durée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_611/2014 du 9 mars 2015 consid. 4.2). Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la

prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 p. 301 ; ATF 134 IV 97 consid. 4.2 p. 100 s. ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; 6B_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1), pas plus que sa situation économique ou le fait que son insolvabilité apparaisse prévisible (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104). Lorsque des motifs de prévention spéciale permettent de considérer qu'une peine pécuniaire ou une peine de travail d'intérêt général seraient d'emblée inadaptées, l'autorité peut prononcer une peine privative de liberté de courte durée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_341/2017 du 23 janvier 2018 consid. 1.1 ; 6B_1030/2016 du 2 février 2017 consid. 2.2.2 ; 6B_372/2017 du 15 novembre 2017 consid. 1.1 ; 6B_889/2015 du 30 mai 2016 consid. 4.3). 2.1.3. A teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette situation vise le concours réel rétrospectif qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle (" Zusatzstrafe "), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1 = JdT 2017 IV 129 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 p. 115 et les références). Il doit s'agir de peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 et les références = JdT 2017 IV 129). L'art. 49 al. 2 CP permet de garantir le principe de l'aggravation également en cas de concours réel rétrospectif. L'auteur qui encourt plusieurs peines privatives de liberté doit pouvoir bénéficier du principe de l'aggravation, indépendamment du fait que la procédure s'est ou non déroulée en deux temps (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 p. 331 = JdT 2017 IV 221 ; SJZ/RSJ 112/2016 p. 530 ; AJP 2017 p. 408 ; AARP/49/2017 du 10 février 2017 consid. 3.2.1 à 3.2.3 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3 p. 268 = JdT 2017 IV 129 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_623/2016 du 25 avril 2017 consid. 1.1 et 1.4). La fixation d'une peine d'ensemble n'est pas possible en cas de sanctions de genre différent. Ainsi, une peine privative de liberté ne peut être prononcée comme peine complémentaire d'une sanction pécuniaire (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 et les références = JdT 2017 IV 129 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_952/2016 , 6B_962/2016 du 29 août 2017 consid. 4.2).

E. 2.2

La faute de l'appelant n'est pas légère. Certes, la violation des règles sur le séjour et l'intégration des étrangers n'entraîne pas une lésion sérieuse de l'ordre public. Elle n'en

enfreint pas moins la législation dans ce domaine, éminemment délicat, et entraîne une charge lourde pour la collectivité soit, in fine, le contribuable, en raison de la mobilisation des nombreux acteurs appelés à la réprimer. Dans le cas d'espèce, cette faute est alourdie par la détermination de l'appelant, qui a de nombreux antécédents spécifiques. En outre, il n'a pas hésité à faire usage d'une carte d'identité étrangère contrefaite. Sa collaboration a été médiocre. Jusqu'au prononcé de première instance, il n'a admis que l'évidence, soit l'entrée illégale, tout en prétendant avoir ignoré qu'il était sous le coup d'une interdiction administrative, pour ne renoncer à contester l'usage de la carte d'identité précitée qu'en appel. La prise de conscience est inexistante, l'intéressé n'évoquant aucun regret. Le danger grave couru par l'appelant en Mauritanie, allégué devant la CPAR dans la précédente procédure, mais pas dans le cadre du présent appel, n'est pas établi, de sorte qu'il ne peut être retenu, ni n'est d'ailleurs soutenu, que la situation personnelle de l'appelant expliquerait son comportement délictueux. Si l'affirmation selon laquelle il a pu régulariser sa situation relève de l'euphémisme, il demeure qu'en l'état, il bénéficie du statut de requérant d'asile. Cela ne guérit pas rétroactivement l'entrée illégale objet de la présente procédure, mais est un élément favorable dont il convient de tenir compte. Pour autant, vu les nombreux antécédents de l'appelant à la date du 8 novembre 2019, et le pas supplémentaire accompli par l'usage d'une fausse carte d'identité, seule une peine privative de liberté paraît entrer en considération, d'autant plus qu'il est loin d'être acquis que la procédure d'asile désormais reprise aboutira à une décision favorable et qu'il convient de donner à l'appelant le signal clair qu'en cas de rejet, il ne saurait rester illicitement en Suisse, ainsi qu'il tente de le faire depuis 2014. Le genre de peine appropriée étant identique à celle prononcée par l'arrêt de la CPAR le 27 novembre 2020, et vu le concours rétrospectif, il s'agit de prononcer une peine complémentaire. Il faut retenir que si elle avait eu à connaître, au moment de rendre ledit arrêt, également de l'entrée illégale intervenue deux jours avant le début du séjour illégal ayant commencé le 10 novembre 2019, la CPAR n'aurait pas infligé une peine plus lourde que celle de 14 mois qu'elle a alors prononcée. Elle l'aurait en revanche aggravée de 10 jours (peine de base : 20 jours) pour l'usage de la fausse carte d'identité. Le jugement sera partant réformé, la peine, complémentaire à celle prononcée le 27 novembre 2020, étant ramenée à 10 jours.

E. 3

2. Malgré les antécédents de l'appelant (parmi lesquels ne compte pas la condamnation du 27 novembre 2020, ces faits étant, certes de très peu, postérieurs à ceux à l'origine de la présente procédure), il ne peut désormais être retenu que le pronostic serait défavorable, sauf à préjuger de l'issue de la procédure d'asile, reprise récemment. Ainsi, pour ce seul motif, il convient d'admettre, d'office, que la peine complémentaire de dix jours peut encore être assortie du sursis. Vu les lourds antécédents spécifiques de l'intéressé et les incertitudes quant à l'issue de ladite procédure, la mesure sera assortie d'un long délai d'épreuve de quatre ans. Le jugement est réformé dans cette mesure également.

E. 4

L'appelant obtient partiellement gain de cause, soit une peine de même genre, contrairement à sa conclusion principale, mais plus clémente et le bénéfice du sursis. Il ne supportera dès lors que la moitié des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]) et de l'émolument complémentaire de jugement par CHF 600.-, soit CHF 300.-. Le verdict de culpabilité subsistant, les frais de la procédure de première

instance avant émolument complémentaire, ramenés par le TP à CHF 500.-, resteront à charge du condamné.

E. 5

Considéré globalement, l'état de frais produit par la défenseure d'office de l'appelant satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 452.35, correspondant à une heure et 45 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 32.35. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.